

Cette publication doit être conservée et archivée.

Elle vise à :

- mettre à jour le guide, au besoin, pour comptabiliser les coûts des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (OMHSI).
- mettre à jour le guide, au besoin, et ajouter l'annexe N afin de fournir des directives sur la comptabilisation des partenariats public-privé (PPP).
- fournir une référence à des directives sur les éléments incorporels acquis.

Des modifications ont donc été apportées aux éléments suivants :

INTRODUCTION GÉNÉRALE

- Mise à jour du paragraphe .05 afin de renvoyer aux Conventions comptables et guide de mise en œuvre des acquisitions de biens incorporels afin de fournir des directives concernant les éléments incorporels acquis.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES ACQUISES

- Mise à jour de la définition du terme coût pour inclure les coûts des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations – au paragraphe .18 de la section Définitions.
- Ajout d'une définition du terme « obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation » – au paragraphe .19 de la section Définitions.
- Ajout de directives sur la mesure initiale d'une immobilisation de PPP – au paragraphe .26 de la section Mesure.

CAPITALISATION DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES

- Ajout de l'obligation de capitaliser les coûts des OMHSI à l'immobilisation corporelle associée – paragraphe .104.
- Ajout d'une obligation de capitaliser les immobilisations de PPP – paragraphe .105.

AMORTISSEMENT

- Ajout de directives sur l'amortissement des coûts des OMHSI capitalisés – au paragraphe 113 de la section Général.
- Modification du renvoi vers l'annexe L pour renvoyer à l'annexe J – au paragraphe .118 de la section Méthode d'amortissement.

CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES

- Ajout de directives sur la manière de comptabiliser une immobilisation de PPP louée qui répond à l'obligation associée aux PPP – au paragraphe .212 de la section Application.

ANNEXE B – DURÉE DE VIE UTILE ESTIMATIVE ET SEUILS DE CAPITALISATION

- Ajout d'une note de bas de page concernant le seuil de capitalisation par valeur unitaire afin d'inclure les coûts des OMHSI – au paragraphe B.01, note de bas de page 6.

ANNEXE N – PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

- Ajout d'une annexe pour fournir des directives sur la comptabilisation des immobilisations de PPP.